

Directives cours de spécialisation en responsabilité civile et droit des assurances, avocat/avocate FSA (prérequis d'une expérience pratique particulièrement importante dans le domaine de spécialisation et colloque)

Critères d'admission

- Le candidat présente un bordereau d'au moins dix affaires personnellement traitées et qui mettent en lumière des problèmes spécifiques au droit de la RC et des assurances. Lors du colloque, chacune de ces affaires (en la complétant au besoin par une deuxième affaire) doit pouvoir faire l'objet d'une discussion argumentée par le candidat. Des explications juridiques abstraites, de même que la production d'un mémoire isolé, ne comptent pas comme une affaire valablement déposée.
- Si les affaires présentées ne couvrent pas toutes les facettes du droit de la RC et des assurances (responsabilité civile, assurances sociales [LPGA, LAA, LAI, LPP, ...], de même que le droit des assurances privées), elles devront dans tous les cas soulever des questions juridiques d'une certaine complexité. Le candidat gardera en mémoire que le titre d'avocat spécialiste FSA ne lui sera remis, à l'issue du cours, que s'il est en mesure de fournir à ses clients une expertise portant sur l'ensemble du droit de la RC et des assurances.
- Tant les affaires soumises par le candidat que sa carrière professionnelle doivent montrer qu'il possède en droit de la RC et des assurances, une longue expérience pratique, largement supérieure à la moyenne.
- À ce titre, le candidat doit confirmer avoir consacré au moins 30 % de ses activités professionnelles (taux applicable à un avocat qui exerce à temps complet) à des affaires liées au droit de la RC et des assurances, et ce durant les deux années précédant l'inscription.
- Cas échéant, le candidat mentionne toutes ses qualifications ou activités supplémentaires en lien étroit avec le droit de la RC et des assurances (juge, chargé de cours à l'Université ou dans une Haute École, conférencier lors de séminaires, publications, etc.).

1. Expérience pratique et statut de membre de la FSA

Pour l'admission d'un candidat, les conditions générales du Règlement des avocats spécialistes FSA (ci-après RAS) s'appliquent, en particulier les art. 9, 10 et 10a.

Les durées minimales prévues par l'art. 10 RAS pour l'exercice de la profession d'avocat peuvent être réduites jusqu'à deux ans, au cas par cas, si le candidat démontre qu'il a pratiqué à long terme des activités de juriste d'assurance, juge des assurances, juge civil avec pratique judiciaire en droit de la RC et des assurances, de même que celles de chargé de cours spécialisé dans ces mêmes questions.

2. Colloque final

- Son objectif fondamental consiste à examiner un cas typique du droit de la RC et des assurances. Le candidat doit démontrer sa capacité à aborder plusieurs questions épineuses en allant au-delà des aspects purement formels ou matériels (LCA, LCR, ...).
- Le colloque est une discussion argumentée par le candidat dans laquelle celui-ci commence par développer ses propres réflexions sur l'affaire. Il décrit ensuite les différentes démarches qu'il a recommandées à son client. Enfin, en tenant compte des connaissances acquises lors du cours de spécialisation, le candidat indique s'il aurait été préférable d'agir différemment. La CS ne se prononce pas sur la manière dont l'affaire a été traitée et ne fournit pas de conseils particuliers. Elle laisse le candidat répondre aux questions précitées et peut lui demander certaines clarifications. Concrètement, la CS examine si le candidat a correctement soupesé les risques et options de l'affaire, s'il connaît la jurisprudence applicable en la matière et s'il a tenu compte des éventuels conflits d'intérêts, ainsi que de sa responsabilité professionnelle d'avocat.
- Dans l'hypothèse où le colloque ne permet pas de se faire une image claire sur les questions soulevées par les affaires soumises (avant tout parce qu'elles sont exorbitantes du sujet central, qu'elles révèlent des erreurs crasses ou un manque de connaissances évident), la CS peut décrire un cas fictif afin d'examiner la manière dont le candidat saisit l'affaire et comment il agirait dans la pratique.
- La CS peut refuser de délivrer le titre d'avocat spécialiste FSA s'il s'avère que l'affaire présentée n'était en réalité pas sous la propre responsabilité du candidat (ou qu'elle était en grande partie sous la responsabilité d'un tiers), que ce même candidat n'est de toute évidence pas au clair sur ses obligations professionnelles, ou qu'il manifeste de graves lacunes dans les domaines juridiques concernés.

3. Remarques et propositions

La CS est autorisée à contacter directement la direction du cours afin de lui exposer les critères d'admission et lui demander d'appliquer une rigueur suffisante lors de l'examen écrit. La CS est par ailleurs légitimée à vérifier si cet examen porte bien sur tous les thèmes abordés lors du cours de spécialisation. Il s'agit notamment de ne négliger aucune question liée au droit des assurances privées.